

Délai d'opposition : 3 janvier 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la création d'une légation en Jordanie

(Du 29 septembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1950 (*),

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer une légation en Jordanie.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

(*) FF 1950, I, 1121

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7884

Date de la publication: 5 octobre 1950

Délai d'opposition: 3 janvier 1951
